

LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION NIVEAU 2

Le certificat de qualification est délivré aux personnes titulaires du certificat de niveau 1 depuis au moins 1 an qui a suivi une formation complémentaire de 3 jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation agréés.

LES OPERATIONS AUTORISÉES

Le titulaire de ce certificat est autorisé à réaliser les opérations de montage, de tir, de nettoyage de la zone de tir, réalisées avec toutes les catégories d'articles pyrotechniques.

LA COMPOSITION DE LA DEMANDE

DANS LE CAS OÙ LE DEMANDEUR EST TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION K4 DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE L'ARRÊTE DU 17 MARS 2008

Pièces à fournir avant le 30 juin 2012 :

- ✓ son certificat de qualification K4 ou permis de tir valable au titre de l'arrêté du 17 mars 2008
- ✓ la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande
- ✓ la copie de la pièce d'identité
- ✓ un justificatif de domicile de moins de trois mois

La preuve de la participation peut être les fiches de paye, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle ou le carnet de tir renseigné).

Passé le 30 juin 2012, l'intéressé ne sera plus titulaire d'aucun certificat de qualification.

DANS LE CAS OÙ LE DEMANDEUR EST TITULAIRE D'UNE ATTESTATION DE FIN DE STAGE A LA FORMATION D'ARTIFICIER K4 ET D'UNE APPRECIATION POSITIVE SUR LEUR CAPACITE A METTRE EN ŒUVRE DES ARTIFICES DU GROUPE K4 (délivrées en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 2008)

Pièces à fournir avant le 30 juin 2012 :

- ✓ attestation de fin de stage à la formation d'artificier K4
- ✓ appréciation positive sur la capacité à mettre en œuvre des artifices du groupe K4
- ✓ la preuve de sa participation à trois spectacles sur une période maximale de deux ans précédent la demande
- ✓ la copie de la pièce d'identité
- ✓ un justificatif de domicile de moins de trois mois

DANS LE CAS OÙ LE DEMANDEUR EST TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION NIVEAU 1

Pièces à fournir : il convient de fournir au préfet du département de son domicile :

- ✓ son certificat de qualification niveau 1 datant de plus de 1 an,
- ✓ une attestation de fin de stage de niveau 2 délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans,
- ✓ une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 2,
- ✓ la preuve de sa participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4, K4 ou T2
- ✓ copie de la pièce d'identité
- ✓ un justificatif de domicile datant de moins de trois mois

DANS LE CAS OÙ LE DEMANDEUR EST TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Pièces à fournir au préfet du département de son lieu de naissance (si le demandeur est né en France), ou de son domicile en France :

- ✓ une attestation de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne,
- ✓ tout document, accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de la participation du demandeur au montage et au tir de trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 2 ans précédant la demande,
- ✓ copie de la pièce d'identité,
- ✓ un justificatif de domicile de moins de trois mois

LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

Le renouvellement du certificat s'effectue au minimum, 1 mois avant la date d'échéance de ce dernier. Le titulaire doit justifier, à la date de sa demande, de sa participation au montage ou au tir de **trois spectacles** pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4, K4 ou T1 sur une période maximale de **deux ans** précédant sa demande.

En cas de non renouvellement du certificat de qualification niveau 2, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat.

LA DURÉE DE VALIDITE DU CERTIFICAT EST DE 2 ANS.

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

Arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.